

Lettre apostolique Caritas

Condamnation de la Constitution Civile du Clergé et exhortation à la fidélité

13 avril 1791

*À nos chers fils les cardinaux de la sainte Église Romaine,
À nos vénérables frères les archevêques et évêques,
et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France.*

*Pie VI, Pape,
Salut et Bénédiction Apostolique.*

La charité, dit l'apôtre saint Paul, est patiente et douce ; tant qu'il lui reste quelque espérance d'arrêter par la mansuétude les erreurs qui commencent à se propager, elle endure et souffre tout. Mais si l'erreur fait de nouveaux progrès ; si elle parvient à entraîner au schisme, alors les lois mêmes de la charité, unies au devoir du ministère apostolique dont Nous sommes revêtu, malgré Notre indignité, Nous prescrivent, Nous pressent vivement d'opposer à ce mal naissant un remède doux et paternel à la vérité, mais prompt et efficace, de dévoiler aux coupables l'énormité de leurs fautes, et la gravité des peines canoniques qu'ils ont encourues. Ainsi les égarés pourront rentrer dans les sentiers de la vérité, abjurer leurs erreurs, et revenir au sein de l'Église, qui attend leur retour comme une bonne mère, et leur tend les bras pour les recevoir ; ainsi les autres fidèles pourront échapper promptement aux pièges de ces faux pasteurs, qui n'étant pas entrés dans la bergerie par la véritable porte, ne cherchent qu'à ravir, à égorger et perdre le troupeau.

[Actes antérieurs du Pape]

Attentif à ces préceptes divins, dès que Nous avons reçu la première nouvelle de la guerre déclarée à la religion catholique par les novateurs philosophes ligués contre elle, et formant la majorité de l'Assemblée nationale de France, Nous avons, pleuré amèrement en présence du Seigneur ; et après avoir fait part de Nos cruelles inquiétudes à Nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, Nous avons ordonné des prières publiques et particulières, Nous avons ensuite exhorté très instamment Notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, par Notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point accorder sa sanction à une Constitution civile du clergé, qui devait induire la nation en erreur, et amener un schisme dans son royaume. Car il était absolument impossible qu'une assemblée purement politique eût le droit de changer

la discipline universelle de l'Église, de fouler aux pieds les autorités des Pères et les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler arbitrairement les élections des évêques, de supprimer des sièges épiscopaux, et de substituer dans l'Église, à des formes anciennes et respectables, des formes nouvelles et vicieuses.

Pour graver plus profondément Nos exhortations dans l'âme au roi très chrétien, Nous avons adressé, le 10 du même mois, deux lettres en forme de bref à Nos vénérables frères les archevêques de Bordeaux et de Vienne, attachés à la personne du monarque ; Nous les avons avertis en père d'unir leurs efforts aux nôtres ; car si la sanction royale venait à prêter un nouvel appui à cette Constitution, le royaume deviendrait schismatique, ainsi que les évêques élus suivant la nouvelle forme ; et Nous serions obligé Nous-même de les déclarer intrus et privés de toute juridiction ecclésiastique. Et afin de prouver évidemment que Nos soins et Notre sollicitude avaient pour objet unique les intérêts de la religion et de fermer la bouche aux ennemis du Saint-Siège, Nous avons ordonné qu'on cessât provisoirement d'exiger le paiement des droits qui sont dus à la Chambre apostolique, d'après d'anciens traités et un usage constant, pour l'expédition des affaires de France.

Sans aucun doute le roi très-chrétien n'eût jamais sanctionné la constitution ; mais, pressé, poussé par l'Assemblée nationale, il s'est enfin laissé arracher cette sanction, comme l'indiquent les lettres qu'il Nous a adressées le 28 juillet, le 6 septembre et le 16 décembre. Il Nous y suppliait aussi avec instance d'approuver, du moins provisoirement, d'abord cinq, ensuite sept articles, qui, peu différents pour le fond, renfermaient comme la substance et l'abrégé de la nouvelle Constitution.

Nous avons senti sur-le-champ qu'il Nous était impossible d'approuver et de tolérer ces articles absolument contraires aux règles canoniques. Ne voulant point cependant donner à Nos ennemis le prétexte de tromper les peuples, et de publier que Nous Nous refusions à tout moyen de conciliation ; désirant de plus marcher toujours dans les mêmes voies de la douceur, Nous avons déclaré au roi, par Notre lettre du 17 août, que Nous examinerions avec soin ces articles, et que Nous allions convoquer un conseil de cardinaux, pour peser de nouveau le tout en commun. S'étant assemblés deux fois, le 24 septembre et le 16 décembre, pour conférer sur les premiers et en suite sur les autres articles, d'après de sérieuses réflexions, leur avis unanime a été qu'il fallait demander aux évêques de France leurs sentiments sur ces articles, afin de connaître par eux, s'il était possible, quelque voie canonique que la distance des lieux ne Nous permettait pas de découvrir, comme Nous avons par d'autres lettres instruit le roi très-chrétien.

Il Nous arriva sur ces entrefaites un sensible adoucissement de la douleur dont Nous étions affecté : Nous apprîmes que la plupart des évêques de France, inviolablement attachés à leur devoir de pasteurs, enflammés de l'amour de la vérité, s'opposaient de leur propre mouvement à cette Constitution, et la combattaient avec courage dans tout ce qui avait rapport au gouvernement de l'Église. Nous eûmes encore un motif de consolation, lorsque pour s'opposer à de maux si nombreux et si considérables, Notre cher fils le cardinal de la Rochefoucault, Nos vénérables frères l'archevêque d'Aix, d'autres archevêques et évêques au nombre de trente, recoururent à Nous et dans une lettre datée du 10 octobre, Nous envoyèrent l'Exposition de leurs sentiments sur les principes de la Constitution du clergé, signée de chacun d'eux ; ils imploraient Nos conseils et

Notre appui, et Nous demandaient comme au maître et au Père commun une règle de conduite qui fixât la leur. Nous avons éprouvé aussi une satisfaction bien sensible de la part des nombreux évêques qui, réunis aux premiers, ont adopté cette Exposition. Sur cent trente et un évêques de ce royaume, il ne s'est trouvé que quatre dissidents ; et si, à cette grande majorité des évêques, on ajoute les adhésions d'une foule de chapitres, de curés ou de pasteurs du second ordre, une exposition adoptée avec ce concours unanime ne doit-elle pas être réputée, et n'est-elle pas, en effet, la véritable doctrine de l'Église gallicane ?

[Aggravation de la situation]

C'est alors que, sans tarder davantage, Nous avons mis la main à l'œuvre, et soumis à l'examen tous les articles de la Constitution du clergé. Mais l'Assemblée nationale n'a point été touchée de ce concert de l'Église gallicane ; loin de la détourner de son entreprise, la constance des évêques n'a fait que l'irriter encore. Voyant que parmi les métropolitains et les anciens évêques, elle ne trouverait personne qui crût pouvoir sacrer des évêques élus dans les départements par des laïques, des hérétiques, des infidèles et des juifs, ainsi que le portent les décrets ; convaincue que cette forme absurde de gouvernement ne pourrait subsister, puisque, sans évêques, tout simulacre d'Église s'évanouit, elle a songé à formuler des décrets encore plus insensés, ce qu'elle a fait les 15 et 27 novembre, le 3, le 4 et le 25 janvier 1707. Par ces décrets, revêtus depuis de la sanction royale, il est ordonné que, si le métropolitain ou le plus ancien évêque refuse de sacrer les nouveaux élus, ils pourront s'adresser à l'évêque de tout autre département. Outre cela, pour éloigner en même temps et d'un seul coup tous les bons évêques, tous les curés enflammés de zèle pour la religion catholique, il a été enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre de jurer sans aucune restriction qu'ils se conformeront aux règlements déjà faits, et à ceux qui pourraient être établis dans la suite, relativement à la Constitution du clergé. On a de plus déclaré que ceux qui refuseraient ce serment seraient traités comme déchus de leurs fonctions ; que leurs sièges, leurs paroisses seraient regardés comme vacantes ; que les ministres et pasteurs légitimes seraient chassés par force ; que les départements pourraient procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés ; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseraient au directoire, qui leur nommerait d'office un évêque quelconque pour les confirmer et leur donner l'institution.

Ces décrets ultérieurs ont accablé Notre âme d'un surcroît de douleur, ils ont augmenté Notre travail, et multiplié les objets que Notre sollicitude avait à traiter dans la réponse aux évêques, dont Nous étions alors occupé ; ils ont excité Nos alarmes et Nous ont porté à ordonner de nouveau des prières publiques pour fléchir le Père des miséricordes. Les évêques de France avaient déjà publié d'excellents écrits contre la Constitution civile du clergé ; ces mêmes décrets leur donnèrent lieu de mettre au jour de nouvelles instructions pastorales, et de déployer toutes les forces de leur zèle contre les décrets relatifs au serment, aux dépositions des évêques, aux vacances des sièges épiscopaux, aux élections et aux institutions des nouveaux pasteurs : d'où il est résulté que, de l'aveu et du consentement de toute l'Église gallicane, les serments civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacrilèges absolument indignes, non seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique, et tous les actes subséquents, réputés schismatiques, absolument nuls, et soumis aux censures les plus graves.

[Fidélité et défections]

Les faits ont répondu à ces déclarations honorables du clergé de France. Presque tous les évêques, la plus grande partie des curés ont refusé le serment avec une constance invincible. Les ennemis de la religion ont alors reconnu que tous leurs desseins allaient encore échouer, s'ils ne trouvaient le moyen de subjuguier quelque évêque ambitieux ou faible qui prêtât le serment de maintenir la Constitution, et imposât aux nouveaux évêques des mains sacrilèges, afin qu'il ne manquât plus rien à l'établissement du schisme. Parmi ces malheureux dont triomphèrent les noirceurs et les ruses de l'impiété, se distingue d'abord Charles, évêque d'Autun, le partisan le plus ardent de la Constitution ; vient en second lieu Jean Joseph, évêque de Lydda ; le troisième est Louis, évêque d'Orléans ; le quatrième, Charles, évêque de Viviers ; le cinquième, le cardinal de Loménie, archevêque de Sens ; et à leur suite quelques infortunés pasteurs du second ordre, en très-petit nombre. Pour ce qui regarde le cardinal de Loménie, dans une lettre qu'il Nous écrivit le 25 novembre dernier, il s'efforça d'excuser le serment qu'il avait prononcé, alléguant qu'il n'avait point été accompagné d'un assentiment intérieur ; i ne savait s'il devait prêter son ministère à la consécration de nouveaux évêques ; il s'en était abstenu jusqu'alors, et il était sur cet article dans une grande perplexité. Persuadé qu'il était de la dernière importance qu'aucun évêque ne consacraît ceux qui seraient élus, et n'élargît par cette démarche la porte du schisme, Nous avons jugé à propos d'interrompre pour quelque temps Notre réponse aux évêques, qui était presque achevée, et de répondre sans tarder au cardinal en lui montrant l'erreur où il était tombé au sujet du serment, et les peines canoniques qu'à la douleur de Notre âme Nous serions forcé de lui appliquer, même en le dépouillant de sa dignité de cardinal, si, par une satisfaction prompte et convenable, il ne réparait le scandale qu'il avait causé. Quant à son doute sur la consécration des évêques irrégulièrement élus, Nous lui avons expressément défendu de pousser la témérité jusqu'à donner l'institution, sous quelque prétexte que ce fût, à de nouveaux évêques, et d'introduire des réfractaires nouveaux dans le sein de l'Église : car il est ici question d'un droit qui appartient uniquement au Siège Apostolique, suivant les décisions du concile de Trente, et que nul évêque ni métropolitain ne peut s'attribuer, sans que Nous soyons obligé, en vertu des fonctions apostoliques qui Nous sont confiées, de déclarer schismatiques, et ceux qui instituent, et ceux qui sont institués, et de frapper de nullité tous les actes émanés des uns et des autres.

[Hérésie, schisme, sacrilège]

Après avoir rempli ces devoirs que Nous imposait la nature de Notre charge de pasteur suprême, il Nous a fallu revenir à Notre réponse, ouvrage que les nouveautés qui se succédaient de jour en jour rendaient plus long et plus pénible. Or, en le terminant, Nous avons voulu avec l'aide de Dieu en examiner de nouveau tous les articles et montrer clairement à tous que, d'après le jugement de ce Siège Apostolique, réclamé par les évêques et vivement désiré par les catholiques de France, la nouvelle Constitution du clergé est établie sur des principes émanés de l'hérésie ; qu'en conséquence, plusieurs de ses décrets sont hérétiques et opposés au dogme catholique ; que d'autres sont sacrilèges, schismatiques, destructifs des droits de la primauté de Notre Siège et de ceux de l'Église, contraires à la discipline ancienne et nouvelle ; qu'enfin, elle est imaginée et publiée dans le dessein d'abolir entièrement la religion catholique. Cette religion

est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux adeptes des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens.

Quoique Nous ayons démontré tous ces points avec la dernière évidence, Nous n'avons pas néanmoins quitté les voies de la douceur, Nous avons déclaré Nous être abstenu jusqu'ici de déclarer retranchés de l'Église les auteurs de cette fatale Constitution ; mais en même temps, Nous avons dû leur répéter que s'ils ne détestaient pas les erreurs que Nous venions de dévoiler, Nous serions obligé, quoiqu'à regret, pour Nous conformer à l'usage constant du Saint-Siège, dans de pareilles occasions, de déclarer schismatiques les auteurs de cette Constitution, ceux qui auraient prêté serment de s'y conformer, ceux qu'on établirait nouveaux pasteurs, ceux qui consacraient et ceux qui seraient consacrés, car ils ne pourraient, quels qu'ils fussent, avoir aucune mission, ni participer à la communion de l'Église.

Parfaitement disposé à seconder autant que possible les vœux de l'illustre nation française, dans ce qui n'est point contraire au dogme et à la discipline universelle de l'Église, d'après l'avis des cardinaux assemblés à ce sujet, Nous avons répété aux évêques ce que Nous avons déjà dit au roi très-chrétien : comme ils sont placés au milieu des événements, Nous les avons exhortés à Nous suggérer un expédient, s'ils pouvaient Nous en trouver, qui ne blessât ni le dogme, ni la discipline générale, les assurant que Nous allions sur-le-champ le soumettre, à l'examen et à la délibération de Notre conseil. Nous avons exprimé ces sentiments à Notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien, Nous lui avons envoyé également un exemplaire de Notre réponse aux évêques. Nous l'avons conjuré, au nom du Seigneur, de prendre conseil des plus sages d'entre les évêques, et d'appliquer un remède plus convenable à tant de maux, occasionnés aussi par l'intervention royale ; Nous lui avons assuré que, fidèle à Nos devoirs de pasteur, Nous ferions contre ceux qui resteraient opiniâtement attachés à l'erreur, ce qu'ont fait Nos prédécesseurs dans de pareilles extrémités. Nos deux lettres au roi et aux évêques, en date du 10 mars, ont été remises à un courrier extraordinaire qui est parti le jour suivant. Dans l'intervalle, le courrier ordinaire étant arrivé de France le 15, il Nous est revenu de tous côtés que, le 24 février, on avait porté à Paris le schisme à son comble. Car ce jour-là, l'évêque d'Autun, déjà souillé d'un parjure, déjà coupable de défection pour avoir abandonné son Église de son autorité privée et en présence des laïques, déjà si éloigné des admirables sentiments de son chapitre, s'associa aux évêques de Babylone et de Lydda, dont le premier, décoré par Nous du pallium et gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur d'un autre évêque de Babylone, Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'église d'Utrecht ; et le second, coupable aussi de parjure, s'était attiré la haine et l'indignation des gens de bien, en s'écartant de la saine doctrine de l'évêque et du chapitre de l'Église de Bâle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc, l'évêque d'Autun, assisté de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacrilèges, dans l'église des prêtres de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly, et à Claude-Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement de l'ordinaire, sans avoir reçu aucune commission du Siège Apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au souverain Pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le Pontifical romain, et qu'on doit observer dans toutes les églises de l'univers ; en un mot, au mépris de toutes les lois, qu'il a violées et foulées aux pieds. Il ne devait cependant pas ignorer que le premier de ces hommes avait été irrégulière-

ment élu pour le siège de Quimper, et malgré les réclamations fortes et réitérées du chapitre de cette Église ; et que la nomination du second à l'évêché de Soissons était bien plus vicieuse encore, puisque cette Église avait encore son légitime pasteur, Notre vénérable frère Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, qui, en conséquence, a cru qu'il était de son devoir de protester vigoureusement contre cette profanation, et de porter un prompt secours à son diocèse, comme l'indique sa lettre publiée le lendemain. Nous avons appris en même temps que le susdit évêque de Lydda s'était rendu coupable d'un nouveau crime. En effet, le 27 du même mois de février, conjointement avec les deux faux évêques Expilly et Marolles, il avait porté, dans la même église, le scandale jusqu'à sacrer évêque de Dax le curé Saurine, quoique cette Église ait encore l'avantage de posséder son vertueux pasteur, Charles-Auguste Lequien ; c'est peut-être cette action qui a mérité à Jean-Joseph Gobel, évêque de Lydda, d'être élevé sur le siège de Paris, du vivant de son archevêque. C'est ainsi qu'Ischiras, un des plus ardents accusateurs de saint Athanase, et l'un de ceux qui avaient le plus contribué à le chasser de son siège, pour prix de sa complaisance et de son crime, fut nommé évêque de Tyr, par le conciliabule assemblé dans cette ville.

Ces tristes et fâcheuses nouvelles Nous jetèrent dans une douleur et un abattement incroyables ; mais Notre espérance en Dieu Nous ranimait, et le 17 du mois de mars, Nous assemblâmes de nouveau les cardinaux, pour Nous aider de leurs lumières dans une affaire aussi grave. Or, pendant que Nous étions occupés à délibérer ensemble, voilà que le 24 du même mois un autre courrier de France Nous annonce que l'évêque de Lydda, devenu encore plus pervers, et accompagné des deux faux évêques Expilly et Saurine, avait, le 6 du même mois, dans la même église et de la même main sacrilège, sacré, comme évêque de Beauvais, le curé Massieu, député à l'assemblée nationale ; comme évêque d'Évreux, le curé Lindet, aussi député ; comme évêque de Moulins, le curé Laurent, et comme évêque de Châteauroux, le curé Héraudin ; sans avoir été arrêté par la considération que les deux premières Églises jouissaient encore de leurs légitimes pasteurs, et que les deux autres n'avaient point été érigées en sièges épiscopaux par l'autorité apostolique. Quel jugement doit-on porter de ceux qui se laissent nommer et sacrer évêques des Églises qui sont encore gouvernées et administrées par leurs pasteurs ? Saint Léon l'a exprimé plusieurs siècles avant Nous, avec une grande distinction. Dans une lettre adressée à Julien, évêque de Cos, au sujet d'un certain Théodose qui s'était emparé du siège de l'évêque Juvénal encore vivant : « La nature même du fait, dit-il, ne laisse aucun doute sur le caractère de celui qui s'est glissé à la place d'un évêque vivant ; on peut, sans craindre de se tromper, regarder comme pervers et corrompu l'homme qui a obtenu la faveur des ennemis de la religion ».

[Négation de la constitution de l'Église]

De fait, si l'on veut connaître combien est juste l'horreur que l'Église a toujours témoignée pour ceux qui sont élus dans des assemblées tumultueuses et laïques, à cause de l'attachement que l'élu témoigne ordinairement pour les opinions erronées des électeurs, il suffit de jeter les yeux sur la lettre pastorale qui Nous a été apportée par le même courrier, que le faux évêque Expilly a fait publier le 25 de février, pour tromper les ignorants, et dans l'intention sans doute de déchirer la robe sans couture de Jésus-Christ. En effet, après avoir d'abord rappelé les serments, c'est-à-dire les parjures par lesquels il s'est lié, il parcourt tous les principes de la Constitution du clergé ;

il en cite presque mot à mot tous les articles ; et adhérant à tous les sentiments de l'Assemblée nationale, il entreprend de prouver que cette Constitution n'altère en rien le dogme ; qu'elle réforme seulement la discipline, et la rappelle à la pureté des premiers siècles, dans cette partie surtout qui Ôte au clergé les élections pour les rendre au peuple, et rétablit les métropolitains dans le droit d'instituer et de consacrer les évêques. L'auteur a soin de ne rapporter en cet endroit que les premiers décrets de l'Assemblée nationale. Pour en imposer peut-être plus facilement aux lecteurs simples et crédules, il fait mention de la lettre qu'il Nous a écrite le 18 novembre 1700, comme s'il était réellement dans la communion du Saint-Siège apostolique. Adressant ensuite la parole à chacun des ordres de son diocèse, il les engage et les exhorte tous à le reconnaître pour leur légitime pasteur, et à s'attacher avec zèle à la Constitution.

Malheureux ! Ne parlons point ici de ce qui concerne le gouvernement civil du royaume ; mais quelle est sa témérité d'entreprendre l'apologie des articles relatifs au clergé, que presque tous les évêques de France et une foule d'autres ecclésiastiques ont condamnés et combattus, comme contraires au dogme, et destructifs de la discipline générale, surtout par rapport aux élections et institutions des évêques ! Lui-même n'aurait pu dissimuler et déguiser cette vérité, qu'il est impossible de ne pas saisir au premier coup d'œil, s'il n'avait omis à dessein les décrets plus absurdes encore que l'Assemblée a portés en dernier lieu sur cet objet ; car, parmi les autres vices qu'ils renferment, on remarque surtout l'audace avec laquelle ils attribuent le droit d'institution et de confirmation à tout évêque sur l'indication arbitraire du directoire. Qu'il lise, ce malheureux qui a fait tant de progrès dans les voies de l'iniquité, qu'il lise Notre réponse aux évêques de France : Nous y avons combattu et pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie ; il y verra briller dans chaque article cette vérité qu'il tremble d'apercevoir. Qu'il sache, en attendant, qu'il a prononcé lui-même son arrêt ; car si, d'après le canon du concile de Nicée qu'il cite, il est vrai que l'évêque élu ne peut, suivant l'ancienne discipline, avoir un titre légitime qu'en recevant l'institution du métropolitain, qui lui-même, ne possède ce privilège que comme une émanation des droits du Saint-Siège apostolique, est-il possible qu'Expilly s'imagine avoir une mission légitime et canonique, puisqu'il doit son institution, non pas à l'archevêque de Tours, dont l'évêché de Quimper est suffragant, mais à d'autres évêques ? Si ces évêques étrangers à sa métropole ont pu lui imprimer avec une hardiesse sacrilège le caractère épiscopal, ils n'ont pu du moins l'investir d'une juridiction qu'ils n'ont pas eux-mêmes d'après la discipline de tous les temps. Ce pouvoir de conférer la juridiction suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, confirmée par les conciles généraux et par les concordats, n'appartient pas même aux métropolitains ; il est retourné à la source d'où il était parti, et réside uniquement dans le Siège Apostolique ; c'est aujourd'hui Le Pontife romain, qui, en vertu de sa dignité, peut donner des évêques à chaque Église ; ce sont les termes du concile de Trente. Ainsi, dans l'Église catholique, il ne peut y avoir de consécration légitime que si elle est conférée par un mandat apostolique. Bien loin que la lettre qu'Expilly Nous a écrite puisse lui servir d'excuse, elle le rend au contraire plus coupable ; c'est évidemment la lettre d'un schismatique. Le désir qu'il affecte de participer à Notre communion n'est qu'un prétexte grossier ; car il ne dit pas un mot de l'institution qu'il devait Nous demander, et se contente de Nous donner avis de son élection irrégulière, comme les décrets de l'Assemblée le lui recommandent. Voilà pourquoi, à l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous n'avons pas jugé à propos de lui répondre, mais Nous l'avons fait avertir sérieusement de ne pas pousser plus avant ses criminelles prétentions,

et Nous espérions qu'il aurait été docile à Notre voix. L'évêque de Rennes, de son côté, lui a donné aussi les mêmes avis, en lui refusant la confirmation et l'institution qu'il sollicitait avec instance. Ainsi, au lieu de le recevoir comme un pasteur, le peuple doit le rejeter avec horreur comme un usurpateur. Oui, comme un usurpateur, puisqu'il a refusé de professer la vérité qu'il devait connaître, puisqu'il a commencé à abuser du faux titre de pasteur, puisqu'enfin il a poussé l'arrogance à la fin de sa lettre pastorale jusqu'à relâcher l'obligation du précepte ecclésiastique. On peut donc lui appliquer ce que saint Léon le Grand, écrivant à quelques évêques d'Égypte, disait d'un semblable usurpateur : « Imitateur de Satan, il s'est écarté de la vérité, et il a abusé de l'apparence d'une fausse dignité et d'un titre imposteur. »

[Condamnations et censures]

Considérant donc combien cette longue suite de crimes établit de plus en plus le schisme dans royaume de France, qui a rendu à la religion des services si importants et qui Nous est si cher ; voyant que pour cette raison on fait chaque jour, de toutes parts, des élections de pasteurs du premier et du second ordre ; que les ministres légitimes sont arrachés et chassés de leur siège, et qu'on introduit à leur place des loups dévorants, Nous ne pouvons qu'être touché d'un spectacle aussi déplorable. Afin donc d'opposer promptement une digue aux progrès du schisme, pour rappeler au devoir ceux qui s'en sont écartés, pour confirmer les bons dans leurs dispositions, et pour conserver la religion dans un royaume aussi florissant ; d'après les conseils de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, d'après le vœu du corps entier des évêques de France et l'exemple de Nos prédécesseurs, en vertu du pouvoir apostolique dont Nous sommes revêtu ; Nous ordonnons d'abord par ces présentes, à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres, en un mot, à tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui auraient prêté le serment civique, purement et simplement, tel qu'il a été prescrit par l'Assemblée nationale, serment qui est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, et la principale cause des maux qui affligent l'Église catholique de France, de se rétracter dans l'espace de quarante jours, à compter de la date des présentes ; autrement, qu'ils soient suspens de l'exercice de tout ordre quelconque, et soumis à l'irrégularité s'ils en exercent les fonctions.

Nous déclarons en outre spécialement que les élections des susdits *Expilly, Marolles, Saurine, Massieu, Lindet, Laurent, Héraudin et Gobel*, aux sièges de Quimper, Soissons, Dax, Beauvais, Évreux, Moulins, Châteauroux et Paris, ont été et sont illégitimes, sacrilèges et entièrement nulles ; Nous les cassons, annulons, abrogeons, de même que l'érection des prétendus évêchés de Moulins, de Châteauroux, et toutes autres de cette espèce.

Nous déclarons également et Nous décrétons que les consécration des susdits ont été criminelles, et sont illicites, illégitimes, sacrilèges, contraires aux saints canons, et à raison de ce qu'ils ont été élus témérement et sans aucun droit, Nous les déclarons privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour la conduite des âmes, et suspens de toutes les fonctions épiscopales, pour s'être laissé illicitement consacrer. Nous déclarons aussi suspens de toutes fonctions épiscopales, Charles, évêque d'Autun, Jean-Baptiste, évêque de Babylone, Jean-Joseph, évêque de Lydda, consécrateurs ou assistants sacrilèges, et de même suspens des fonctions sacerdotales ou de quelque autre que ce soit, ceux qui ont prêté leur concours, leur consentement ou

leur conseil à ces exécrables consécérations.

C'est pourquoi Nous défendons expressément au susdit Expilly et aux autres irrégulièrement élus et illicitement consacrés, sous la même peine de suspense, de se permettre aucun acte de la juridiction épiscopale qui ne leur a jamais été conférée, de s'arroger aucune autorité pour le gouvernement des âmes, de donner des dimissoires pour prendre les ordres, de commettre, établir ou instituer des pasteurs, des vicaires, des missionnaires, des desservants, des fonctionnaires, des ministres ou autres préposés à la conduite des âmes et à l'administration des sacrements, sous quelque nom, et sous prétexte de quelque nécessité que ce soit ; de faire, d'ordonner, de régler, soit séparément, soit conjointement, en forme de conciliabule aucune des choses relatives à la juridiction ecclésiastique : voulant et ordonnant que les dimissoires, nominations, institutions qui auraient été donnés ou faits, ou pourraient l'être à l'avenir, ainsi que tous les actes ou entreprises téméraires, et tous les effets qui pourraient s'ensuivre, soient regardés comme nuls et sans valeur.

Ordonnons également, et enjoignons, sous la même peine de suspense, tant aux consacrés qu'aux consécrateurs, de ne pas oser administrer le sacrement de confirmation, conférer les ordres ou exercer de quelque manière que ce soit les fonctions épiscopales dont ils sont suspens ; en conséquence, Nous avertissons ceux qui auraient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux-mêmes suspens, et s'ils en exercent les fonctions qu'ils encourent l'irrégularité.

Pour prévenir de plus grands maux, Nous ordonnons, dans les termes, et en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départements ou des districts, dans les formes prescrites par la susdite Constitution du clergé, pour les églises cathédrales, ou les cures de France, tant d'ancienne que de nouvelle et illégitime érection, quand bien même lesdites places seraient vacantes, et à plus forte raison si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourraient être faites par la suite, soient réputées nulles, illégitimes et sacrilèges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, Nous les cassons, annulons, abrogeons par ces présentes, et dès à présent, pour le temps où elles auraient lieu, déclarant, en outre, que ces sujets élus irrégulièrement et sans aucun droit, et tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés et aux cures, sont privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernement des âmes ; que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici, et que Nous voulons être considérés comme n'étant pas nommés ; ceux aussi qui seront consacrés par la suite, demeurent et demeureront suspens des fonctions épiscopales, et de même les curés illégitimement institués, ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales ; et en conséquence, faisons défenses très expresses à ceux qui sont élus évêques, ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre et la consécration épiscopale d'aucun métropolitain, ni d'aucun évêque ; défendons également à ces faux évêques et à leurs sacrilèges consécrateurs, et à tous les autres archevêques et évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulièrement élus ; défendant, de plus, à tous ceux qui sont ou seront nommés à des évêchés ou à des cures, de jamais se porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, et de joindre à leur nom le titre d'aucune église cathédrale ou paroissiale, de s'attribuer aucune juridiction, autorité ou pouvoir pour le gouvernement des âmes, sous peine de suspense et de nullité ; de laquelle peine les susdits ne pourront être relevés que par Nous, ou par ceux qui en auront reçu le pouvoir du Saint-Siège.

[Appel à la pénitence]

En prononçant ces peines canoniques contre les coupables, Nous avons usé de toute l'indulgence que Nous pouvions Nous permettre ; Nous flattant de l'espoir de remédier par ce moyen au mal qui est déjà fait, et d'empêcher qu'à l'avenir il ne fasse de plus grands progrès. Plein de confiance dans le Seigneur, Nous aimons à croire que les consécrateurs des faux évêques, que les usurpateurs d'églises, soit cathédrales, soit paroissiales, que tous les auteurs et fauteurs de cette Constitution du clergé reconnaîtront leur erreur, et qu'un repentir sincère les ramènera au bercail, dont l'intrigue et la séduction les ont arrachés. Nous tenons donc à ces enfants égarés le langage d'un père : Nous les prions, Nous les conjurons instamment au nom du Seigneur d'abdiquer un ministère réprouvé, de retirer leur pied de l'abîme où ils se sont enfoncés, de ne pas souffrir que des hommes imbus de la philosophie du siècle répandent dans le public une doctrine monstrueuse, contraire aux préceptes de Jésus-Christ, à la tradition des Pères et aux règles de l'Église.

Mais si Notre douceur, si Nos avis paternels ne produisaient aucun fruit, malheur que Nous supplions le ciel de détourner, qu'ils le sachent : notre intention n'est pas de les exempter des peines beaucoup plus graves auxquelles ils sont condamnés par les canons ; qu'ils soient bien persuadés que Nous lancerons contre eux l'anathème, et que Nous les dénoncerons à l'Église universelle comme schismatiques retranchés du sein de l'Église, et privés de Notre communion ; car « il est juste que celui qui a choisi de croupir dans la fange de sa folie, éprouve toute la rigueur des lois et subisse le sort de ceux dont il a suivi les erreurs. » C'est ainsi que s'exprime saint Léon, l'un de Nos prédécesseurs, dans sa lettre à Julien, évêque de Cos.

[Appel à la fidélité]

C'est à vous maintenant que Nous adressons la parole, vénérables Frères, vous qui, à l'exception d'un très petit nombre, avez tous si bien connu vos devoirs envers votre troupeau ; vous qui foulant aux pieds tous les intérêts humains, avez fait une profession publique de la saine doctrine, et qui avez jugé que vos soins et vos travaux devaient être proportionnés à la grandeur du péril. Nous vous appliquons l'éloge que donna autrefois ce même saint Léon le Grand, aux évêques catholiques d'Égypte réfugiés à Constantinople : « Quoique je compatisse de tout mon cœur aux afflictions endurées par votre charité pour la défense de la foi catholique ; quoique je considère ce que vous avez souffert comme si je l'avais supporté moi-même, je sens toutefois qu'il y a plutôt sujet de se réjouir que de gémir, puisque, avec le secours de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous êtes restés inébranlables dans la doctrine évangélique et apostolique, et que chassés de vos églises par les ennemis de la foi chrétienne, vous avez préféré souffrir les douleurs de l'exil plutôt que de vous souiller au contact de leur impiété. »

Nous ne pouvons, au spectacle de votre vertu, qu'être pénétré de consolation et que vous exhorter instamment à persister dans votre généreux désir. Retraced-vous sans cesse les liens sacrés de l'alliance perpétuelle qui vous unit à vos Églises, et qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par Notre autorité apostolique, suivant les formes que prescrivent les canons. Restez-y donc inviolablement attachés ; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorants : déjà, enflammés d'une sainte ardeur, vous avez élevé la voix contre leurs brigandages ; et vous avez

eu le courage d'employer contre eux les droits d'une autorité légitime.

Et vous, Nos chers fils, chanoines des vénérables chapitres de France, vous qui soumis, comme il convient, à vos archevêques et évêques, étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un seul corps ecclésiastique que la puissance civile ne peut dissoudre ni renverser ; vous qui avez marché avec tant de gloire sur les traces illustres de vos prélats, ne vous détournez jamais, Nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés ; ne souffrez jamais qu'aucun intrus revêtît de la dépouille trompeuse des évêques et des vicaires, s'empare du gouvernement de vos églises. Veuves de leurs pasteurs, c'est à vous seules qu'elles appartiendront, quelles que soient les nouvelles entreprises que l'impiété médite en vain contre vous ; n'ayez tous qu'un esprit et qu'une âme ; et que vos efforts réunis repoussent loin de vous toute espèce d'invasion et de schisme.

Reconnaissez aussi Notre voix, Nos chers fils, curés et pasteurs du second ordre, vous qui, distingués par votre nombre et d'un courage inébranlable, êtes restés fidèles à vos devoirs, bien différents de ceux de vos collègues qui vaincus par faiblesse, ou séduits par ambition, se sont abandonnés à l'erreur, mais qui dociles à Nos avis, comme Nous l'espérons, vont bientôt rentrer dans le devoir : continuez l'ouvrage si glorieusement commencé ; souvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous ont donnée : que dépouillés de vos fonctions, chassés de vos paroisses par la puissance civile, vous serez cependant toujours les vrais pasteurs ; que le devoir vous prescrit d'écarter, autant qu'il vous sera possible, les voleurs qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les âmes confiées à vos soins, et du salut desquelles vous rendrez compte un jour.

Nous Nous adressons également à vous, fils chéris, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous qui, appelés au partage du Seigneur, devez rester inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi et à la doctrine de l'Église, et n'avoir rien tant à cœur que d'éviter et de repousser les usurpateurs sacrilèges.

Vous tous enfin, catholiques répandus sur la surface du royaume de France, Nous vous exhortons, dans le Seigneur, à vous rappeler la religion et la foi de vos pères, à lui rester fidèles ; car elle est l'unique et vraie religion, elle procure l'éternelle félicité, et assure en même temps le salut et la prospérité de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux discours trompeurs des philosophes du siècle, qui vous conduiraient à la mort ; éloignez de vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archevêques, évêques, curés ; n'ayez rien de commun avec eux, surtout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui, dans la suite, seront appelés à vous gouverner suivant les formes canoniques. En un mot, attachez-vous à Nous ; car pour être dans l'Église, il faut être uni à son chef visible, et tenir fortement à la chaire de Pierre. Et afin que tous soient plus puissamment excités à remplir leurs devoirs, Nous demandons pour vous au Père céleste l'esprit de conseil, de vérité et de constance ; et comme un gage de Notre tendresse paternelle, Nous vous donnons, chers fils, et vénérables frères et fils bien-aimés, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint- Pierre, le 13 avril de l'année 1791, la dix- septième de Notre Pontificat.

PIE

Source : laportelatine.org/formation/magistere/lettre-apostolique-caritas-du-13-avril-1791

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France